

**No. 54771. Poland and N° 54771. Pologne et Luxembourg  
Luxembourg**

CONVENTION BETWEEN THE REPUBLIC OF POLAND AND THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG ON SOCIAL SECURITY. WARSAW, 1 JULY 1996

CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE. VARSOVIE, 1<sup>ER</sup> JUILLET 1996

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT FOR THE IMPLEMENTATION OF THE CONVENTION BETWEEN THE REPUBLIC OF POLAND AND THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG ON SOCIAL SECURITY. LUXEMBOURG, 5 JULY 2002\*

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE CONCLUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. LUXEMBOURG, 5 JUILLET 2002\*

**Entry into force:** 5 July 2002 by signature

**Entrée en vigueur :** 5 juillet 2002 par signature

**Authentic texts:** French and Polish

**Textes authentiques :** français et polonais

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** Poland, 8 November 2017

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** Pologne, 8 novembre 2017

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF**

**RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA**

**CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE CONCLUE**

**ENTRE**

**LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE**

**ET**

**LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

En application de l'article 38 de la convention sur la sécurité sociale entre la République de Pologne et le Grand-Duché de Luxembourg, signée le 1er juillet 1996, les autorités compétentes ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1er**

*Paragraphe 1.* Aux fins de l'application du présent arrangement administratif

- a) le terme « convention » désigne la convention sur la sécurité sociale entre la République de Pologne et le Grand-Duché de Luxembourg, signée à Varsovie le 1er juillet 1996;
- b) le terme « arrangement » désigne le présent arrangement administratif.

*Paragraphe 2.* Les autres termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

#### **Article 2**

*Paragraphe 1.* Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés à l'article 39 de la convention, peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

*Paragraphe 2.* Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

### Article 3

Pour l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

1- Pour le Luxembourg:

a) En ce qui concerne l'assurance maladie-maternité:

l'union des caisses de maladie  
les caisses de maladie.

b) En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles:

l'association d'assurance contre les accidents.

c) En ce qui concerne les prestations familiales:

la caisse nationale des prestations familiales.

d) En ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie:

les caisses de pension.

e) En ce qui concerne la détermination de l'invalidité:

le contrôle médical de sécurité sociale.

f) En ce qui concerne l'assurance facultative continuée (l'article 5 de la convention):

le centre commun de la sécurité sociale.

g) En ce qui concerne la détermination de la législation applicable (le Titre II de la convention):

les institutions désignées sous a), b) et c)  
l'administration de l'emploi.

2- Pour la Pologne:

a) En ce qui concerne les prestations en nature :

Kasy Chorych (caisses de maladie)

b) En ce qui concerne les prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des prestations familiales, des pensions et rentes, et pour l'application de l'article 5 de la convention :

Zakład Ubezpieczeń Społecznych - ZUS, (institut des assurances sociales)

Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego - KRUS, (caisse de l'assurance sociale agricole)

c) En ce qui concerne l'application du Titre II :

Zakład Ubezpieczeń Społecznych - ZUS (institut des assurances sociales)

#### **Article 4**

Aux fins de l'application de l'article 5 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie.

#### **TITRE II**

#### **DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE**

#### **Article 5**

*Paragraphe 1.* Dans les cas visés à l'article 9, lettre a) de la convention, l'institution de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de l'employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à cette